

FR_GERICHTE 601 2016 157 vom 4. April 2017

FR Kantonsgericht, 2017-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_157

FR: FR_GERICHTE 601 2016 157 du 4 avril 2017

IT: FR_GERICHTE 601 2016 157 del 4 aprile 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 24

octobre 2016, en s'adressant au SPoMi que, pour elle la séparation était une simple dispute et que le dialogue recommençait petit à petit. Or, jusqu'à une certaine limite, l'oppression psychologique a une dimension subjective, qui ne sera pas la même pour chaque individu. Le ressenti face à des agressions verbales n'est pas uniforme et dépend pour beaucoup du comportement et des habitudes des intéressés, raison pour laquelle la loi laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.2). Il est donc important de

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 cerner avec précision les circonstances avant d'admettre l'existence de violence conjugale d'une intensité suffisante. Cette tâche s'avère bien évidemment plus délicate lorsque, comme en l'espèce, l'essentiel des violences alléguées est d'ordre psychologique; que, dans le cas particulier, la quasi-totalité des informations disponibles remonte directement ou indirectement aux affirmations non contrôlées de la recourante; qu'ainsi, le rapport établi par Solidarité Femmes le 22 mars 2016 (soit bien après la séparation, alors que la recourante avait déjà été entendue en audition administrative par le SPoMi) ne contient pas de constatation directe, mais retranscrit uniquement les déclarations de la recourante lors d'une première visite le 28 avril 2014. Il en va de même du rapport de la psychiatre du 31 mai 2016 qui suit la recourante depuis 2011, soit avant le mariage, principalement en raison de l'influence sur sa santé psychique des difficultés administratives qu'elle rencontre en matière de police des étrangers. Les informations qui ressortent du journal intime de l'étrangère sont à nouveau issues d'une source unilatérale; qu'en cours de procédure, la recourante a déposé les témoignages écrits de deux amies qui ont relaté chacune un épisode de violence qu'elles imputent au mari; que, dans le dossier figure également le bref descriptif des interventions de la police par le Commandant de la police, sans qu'il soit toutefois possible de déterminer le niveau de violence et notamment si la recourante répliquait; qu'en l'état, si l'on peut admettre que des violences domestiques existaient dans ce mariage, il faut constater qu'il est difficile de déterminer si elles présentaient l'intensité nécessaire voulue par la jurisprudence. Compte tenu du comportement passé de la recourante et de ses manœuvres multiples pour rester en Suisse, il y a lieu de se montrer particulièrement circonspect avant d'admettre l'existence d'un cas de rigueur, seul moyen qu'elle a actuellement pour éviter un renvoi; qu'en particulier, il saute aux yeux que la position du mari ne figure pas au dossier. De plus, aucune information n'est donnée sur le comportement de la recourante lors des disputes de

couple. Compte tenu des appréciations multiples disponibles sur le caractère très volontaire de l'intéressée, il n'est pas exclu qu'elle ait également une part de responsabilité dans l'escalade de violence qu'elle prétend avoir subie. Dans ce sens, les ordonnances du 28 août 2012 classant les plaintes pénales réciproques de la recourante et de son précédent mari constituent des indices qui laissent penser que les pressions peuvent aussi, cas échéant, émaner de l'épouse; qu'actuellement, au vu spécialement des éléments nouveaux invoqués dans la procédure de recours, il n'est pas possible de confirmer ou d'infirmer la position de l'autorité intimée. Une instruction plus poussée est indispensable pour statuer en connaissance de cause; qu'il n'appartient pas au Tribunal cantonal d'effectuer cette instruction de base, de sorte que la décision attaquée doit être annulée et l'affaire renvoyée au SPoMi pour qu'il complète le dossier; qu'il lui incombera d'entendre le mari, les policiers qui sont intervenus, voire les témoins cités par la recourante, de manière à donner une image des relations du couple qui va au-delà des événements ponctuels décrits et de la présentation unilatérale des faits par la recourante. Ces mesures permettront aussi de déterminer le comportement de l'intéressée dans les difficultés conjugales traversées. Le mari pourra cas échéant citer d'autres personnes à entendre;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 qu'au vu de ce qui précède, la recourante qui concluait à l'octroi d'une autorisation de séjour n'obtient que partiellement gain de cause. Elle a droit à une indemnité de partie réduite pour cette partie de son recours (art. 137 et 138 al. 2 CPJA); qu'elle remplit en outre les conditions légales pour obtenir l'assistance judiciaire qui couvre dès lors les frais de procédure qui sont mis partiellement à sa charge (art. 131 CPJA) et l'indemnité due au défenseur d'office (art. 145b CPJA); que, dans la mesure où la liste de frais déposée le 22 mars 2017 n'est pas conforme aux exigences en la matière, il y a lieu de fixer de manière globale les indemnités dues ainsi que le prévoit l'art. 11 al. 3 let. b du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12); la Cour arrête: I. Le recours est admis partiellement dans le sens des considérants. La décision attaquée est annulée et l'affaire est renvoyée à l'autorité intimée pour instruction et nouvelle décision. II. La demande d'assistance judiciaire est admise. Me Gendre est nommé défenseur d'office de la recourante. III. Les frais de procédure partiels, soit CHF 400.-, sont mis à charge de la recourante, qui étant à l'assistance judiciaire est exonérée de leur paiement. IV. Un montant de CHF 2'500.- (TVA et débours compris) à verser à Me Gendre à titre d'indemnité de partie partielle est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. V. Un montant de CHF 1'500.- (TVA et débours compris) à verser à Me Gendre à titre d'indemnité du défenseur d'office est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. VI. Communication. La fixation du montant des frais de procédure, de l'indemnité de partie et de l'indemnité du défenseur d'office peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 4 avril 2017/cpf
Présidente Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.